
CONSEIL MUNICIPAL
Session Ordinaire
Vendredi 21 Mars 2025 – 20h00

PROCES-VERBAL DE SEANCE

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Approbation du procès-verbal de séance du 21 Février 2025.
- 2°) Préparation du budget prévisionnel 2025 : impôts locaux (taxe d'habitation résidences secondaires et logements vacants).
- 3°) Frais de fonctionnement R.P.I.
- 4°) Ressources humaines : Révision RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), détermination des taux de promotions (avancement de grade).
- 5°) Mur de soutènement de l'église – Travaux complémentaires.
- 6°) Travaux de voirie de Polagnat.
- 7°) Domaine d'acquisition Domaine Public.
- 8°) Permis de construire : Garage (annexe habitation) à Villejacques, grange (E.R.P.) à Polagnat.
- 9°) Questions diverses.

L'an **DEUXMIL VINGT-CINQ, le VINGT ET UN MARS** à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT BONNET PRES ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Michelle GAIDIER.

Date de convocation : le 17 Mars 2025

Présents : Michelle GAIDIER, Jérôme ANDAN, Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Magali BLOT, Jean-Claude CHABORY, Pascal GONDEAU, Christophe MALLET, Antony MOREL, Sylvie MOULY.

Absents : Frédéric SOUSA qui a donné pouvoir de vote à Magali BLOT.

Madame Magali BLOT est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

9°) Contrôle des poteaux incendie portant ainsi les questions diverses en 10°).

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

1, Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Février 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de séance du 21 février 2025.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

2. Préparation du budget prévisionnel 2025 :

- **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale, dans la mesure où la taxe annuelle sur les logements vacants prévue par l'article 232 du C.G.I. n'est pas perçue.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Logements concernés par la THLV

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

• Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

• Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par ce dispositif.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable = logement ne trouvant pas d'acquéreur ou logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet d'une réhabilitation.

Madame le Maire précise que, suite au recensement de la population, la commune compte 33 logements vacants. Ce chiffre est conforté par les éléments communiqués par la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

• Taux d'imposition 2025

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2025, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment l'article 151,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 de la manière suivante :

-Taxe foncière pour les propriétés bâties : 34,63%

-Taxe foncière pour les propriétés non bâties : 65,94%

-Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 10,16%

- **Et AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

3. Frais de fonctionnement du R.P.I.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal entre les communes d'Aurières, Saint Bonnet-près-Orcival et Vernines, les communes participent aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024.

La commune de VERNINES est redevable auprès de la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL de la somme de 12 912 euros conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** d'encaisser de la commune de Vernines la somme de 12 912€,

Pour participation aux frais de fonctionnement de l'école communale de Saint Bonnet-près-Orcival pour l'année scolaire 2023-2024.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

4. Ressources humaines :

- Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015, portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs,

VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017, portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Techniques et des Agents de maîtrise,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015, portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Rédacteurs,

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassé par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs, Rédacteurs principaux		Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois				
Groupe C1	Rédacteur territorial, rédacteur principal, secrétaire générale de mairie	500 €	17 480 €	10€	2 380€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois				
Groupe C1	Adjoint administratif référent de service	500 €	11 340 €	10€	1 260€
Groupe C2	Adjoint administratif polyvalent	500 €	10 800 €	10€	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, Agents de maîtrise		Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois				

Groupe C1	Adjoint technique, agent de maîtrise, référent de service	500 €	11 340 €	10€	1 260€
Groupe C2	Adjoint technique polyvalent	500 €	10 800 €	10€	1 200€

Les montants indi-

qués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

Congés liés aux responsabilités parentales :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

Absences pour inaptitude physique :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maladie ordinaire (CMO),
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- le période de préparation au reclassement (PPR),
- le temps partiel thérapeutique.

Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en deux versements.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} avril 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **DECIDE** d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément au code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à partir de l'année 2025 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés est fixé à 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

5. Mur de soutènement de l'église – Travaux complémentaires

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'état d'avancement des travaux relatifs au mur de soutènement de l'église, réalisés par l'entreprise Travaux Publics de Centre.

Des réunions de chantier ont lieu chaque semaine.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable, en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain de sport, de rehausser le mur prévu initialement côté Ouest.

Madame le Maire présente le devis établi par l'entreprise TPC qui s'élève à la somme de 9 150 euros hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTe** le devis de l'entreprise TPC pour un montant de 9 150 euros hors taxes
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis et toutes pièces s'y rapportant.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

6. Travaux de voirie de Polagnat.

Madame le Maire présente la demande de Madame LEBEL qui propose de faire réaliser par l'entreprise COUDERT les travaux de voirie Rue du Château (village de Polagnat), jusqu'à la maison du gardien, suite

à la dégradation de la voie communale consécutive aux travaux de construction. Ces frais seront supportés par Madame LEBEL.

La commune prendra à sa charge le coût supplémentaire des travaux de voirie concernant la voie communale.

7. Demande d'acquisition Domaine Privé de la commune

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'acquisition de Monsieur Eric GAUTHIER, portant sur une bande de terrain d'une superficie d'environ 260 mètres carrés à prendre sur un chemin d'exploitation faisant partie du domaine privé de la commune.

Madame le Maire expose que Monsieur GAUTHIER est propriétaire des parcelles cadastrées section ZI numéros 30, 31 et 46, lieudit « Les Verjouleix » (village d'Olmont). De ce fait, l'acquisition projetée permettrait au demandeur de réunir les parcelles d'un seul tenant.

Madame le Maire précise que les frais de bornage et d'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le principe de la vente d'une partie du domaine privé, moyennant le prix de 6€/mètre carré,
- **AUTORISE** Madame le Maire à contacter le géomètre, afin de procéder au bornage de la parcelle, étant rappelé que les frais de bornage seront à la charge des acquéreurs.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

8. Permis de construire : Garage (annexe habitation) à Villejacques, grange (E.R.P.) à Polagnat.

Madame le Maire présente les derniers projets déposés en Mairie :

- Transformation d'une grange en salle de réception au Château de Polagnat, Madame LEBEL.
- Installation de panneaux photovoltaïques à Voissieux, GAEC de Voissieux.
- Construction d'un garage dans le bourg, propriété de M. GUILLAUME Jean-Paul
- Construction d'un garage à Villejacques, M. FALGOUX Sébastien.

9. Contrôle des poteaux incendie

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de faire procéder au contrôle des poteaux incendie, conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (R.D.D.C.I.).

Madame le Maire présente les différents devis sollicités (coût par poteau incendie) :

- SEMERAP : 33,90€ H.T.
- Sioule Sancy Incendie : 100,00€ H.T.

Au vu des moyens, des compétences et des coûts de prestations fournis par les candidats, Madame le Maire propose de retenir la candidature de la société SEMERAP, dont l'offre est la moins disante et s'élève à 33,90€ hors taxe par poteau incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'offre de la société SEMERAP,
- **et AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

(Vote : 11 Pour 0 Contre 0 Abstention)

10. Questions diverses

* Servitude droit d'eau pour le captage de Villejacques, besoin de régulariser la situation.

* Les travaux de l'escalier Rue du Sabotier débuteront en avril.

* Les travaux de marquage au sol débuteront en avril aussi.

* Conseil d'école : prévision de 122 élèves pour la rentrée de septembre 2025.

* Montée Route des Rossigols : la sécurisation piétonne fera l'objet d'un chantier à réaliser dans le courant de l'année 2025

* PLU : la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) se réunit le 10 avril 2025.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.
La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 4 avril 2025 à 18h00.*

*Approuvé en séance du Conseil Municipal du,
mis en ligne sur www.mairie-saintbonnetpresorcival.fr le*

Magali BLOT,
Secrétaire de séance

Michelle GAIDIER,
Maire

Nom :.....SOUSA.....

Prénom :.....FREDERIC.....

Séance :21 Mars 2025.....

Objet : Pouvoir de vote

Je soussigné(e), Frédéric Sousa., conseiller(e) municipal(e) à St-Bonnet-près-Orcival (Puy-de-Dôme),

Donne, par la présente, pouvoir au membre dénommé ci-après :

MAGALI BLOT..., afin de me représenter lors de la session ordinaire du Conseil Municipal du 21/03/25 à 20h00 et de prendre ainsi part aux votes et aux délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à St-Bonnet-près-Orcival, le 21/03/25.....

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Nom :.....